

1983

STATUTS



S T A T U T S

TITRE 1 - Définition et objet

1. Dénomination, buts

art. 1

1. Le Sporting Athlétisme Bulle (SAB) est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, qui a pour buts :
 - a) d'encourager et de favoriser la pratique de l'athlétisme léger et du sport athlétique en général
 - b) de cultiver les relations d'amitié et de bonne camaraderie entre ses membres.
2. Le SAB voue en priorité ses soins au développement de l'athlétisme en mettant l'accent sur le sport de compétition. Il veut en outre développer le sport-santé pour tous.

2. Constitution, siège

art. 2

1. La société est politiquement et confessionnellement neutre.
2. Son siège social est à Bulle.
3. Les couleurs officielles du club sont bleu - rouge - blanc.

3. Affiliation

art. 3

1. Le SAB est membre de la Fédération fribourgeoise d'Athlétisme (FFA).
2. Le SAB est affilié à la Fédération Suisse d'Athlétisme (FSA).
3. Comme tel, il est soumis aux statuts, règlements et décisions de ces fédérations.

TITRE 2 - Qualité de membre

1. Sociétaires

art. 4

1. La société se compose de membres actifs, membres supporters et membres d'honneur.
2. Est membre actif, toute personne :
 - qui pratique une activité sportive continue ou qui collabore à une activité régulière dans la société
 - qui a réglé le montant de la cotisation annuelle.La société accepte les membres dès l'âge de scolarité.
3. Est membre supporter, toute personne qui, par ses cotisations ou ses dons, contribue à la prospérité de la société.
4. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité; il est accordé à des personnes qui, par leurs actes, se sont distinguées en rendant service à la société dans ses activités.

2. Structure

art. 5

Les membres sont répartis en différents groupes en fonction des âges et des buts poursuivis par le SAB.

3. Admission

art. 6

1. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du SAB.
2. Le comité se prononce sur l'admission des requérants. La décision du comité est communiquée à la personne requérante dans le délai de 30 jours à partir de la réception de la demande. Elle est portée officiellement à la connaissance des membres.
3. Tout candidat âgé de moins de 16 ans doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.
4. Les cotisations sont dues pour l'année en cours. Cependant, les membres admis après le 30 septembre en sont exemptés.

4. Démission

art. 7

1. Les démissions sont à adresser au comité, par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
2. Le comité accepte les démissions, qui prennent effet à la fin de l'année civile en cours, sous réserve des dispositions du RO de la FSA.
3. La démission ne libère pas des obligations financières pour l'exercice en cours.

5. Radiation

art. 8

1. Un membre peut être radié de la liste des membres s'il ne se conforme plus aux conditions formulées par les statuts, s'il ne remplit plus ses obligations financières.
2. La décision est prise par le comité. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé qui possède voie de recours auprès du comité.

6. Exclusion

art. 9

1. Le comité peut exclure un membre s'il peut reprocher à celui-ci des raisons graves, notamment :
 - une activité contraire aux buts du SAB
 - la mise en cause du renom du SAB par son comportement.
 La décision d'exclusion est notifiée et motivée par écrit au membre.
2. Le membre exclu a le droit de présenter un recours écrit, ceci dans les 7 jours suivant l'envoi de l'avis d'exclusion. A la majorité simple des votants, la prochaine assemblée générale tranchera le recours définitivement. L'effet d'exclusion n'est pas applicable aussi longtemps qu'un recours valide n'a pas été écarté par une assemblée générale.

7. Congé

art. 10

Tout membre actif empêché d'assister aux entraînements peut demander, par écrit, un congé au comité.

TITRE 3 - Droits et obligations des sociétaires

1. Généralité

art. 11

Tout membre s'engage à respecter sans réserve les statuts et règlements de la société.

2. Responsabilité

art. 12

Les membres ne sont pas responsables des dettes du SAB. La fortune seule répond des engagements.

3. Droits

art. 13

A. D'entrée

Toute personne admise a droit aux statuts et règlements en vigueur dans la société.

B. De vote et d'élection

art. 14

1. Tout membre ayant 16 ans révolus a le droit de vote et d'élection.
2. Le droit de vote est intransmissible.
3. La démission, la radiation ou l'exclusion supprime le droit de vote et d'élection.

4. Obligations

art. 15

A. Cotisations

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 6, al 4, tout membre doit payer une cotisation pour l'année en cours.
2. Les cotisations, fixées par l'assemblée générale ordinaire, seront versées dans les 30 jours qui suivent la réception du bulletin de versement.
3. Seul le comité peut accorder des réductions ou remises de cotisations.

B. Assemblée générale

art. 16

La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les membres actifs, dès 16 ans révolus.

C. Manifestations sportives

art. 17

1. Les membres actifs ont l'obligation de suivre les entraînements et de prendre part à des compétitions s'ils sont contactés pour cela par l'entraîneur. Les empêchements doivent être motivés et signalés à l'entraîneur.
2. Les membres actifs doivent suivre dans tous les cas les indications de l'entraîneur. En cas d'infraction à cette obligation, l'entraîneur peut retirer l'inscription aux concours de ou des athlètes concernés.

3. Les membres actifs n'ont pas le droit de pratiquer l'athlétisme sous forme de compétition officielle dans une autre société.
4. Le port de la tenue officielle est obligatoire lors des compétitions.

D. Particularités art. 18

Des obligations particulières peuvent être émises par le comité.

TITRE 4 - Organisation de la société

1. Organes art. 19

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

2. Assemblée générale art. 20

A. Composition

L'assemblée générale, composée de tous les membres de la société, est le pouvoir suprême du SAB.

B. Compétences art. 21

Entre autres compétences, l'assemblée générale :

- nomme le comité
- décide sur proposition du comité de la fondation de nouveaux groupes
- approuve la gestion de la société, les rapports des entraîneurs et se prononce, si nécessaire, sur les conclusions qui en découlent
- approuve les comptes
- fixe le montant des cotisations
- se prononce sur les propositions des membres et du comité
- approuve les nouveaux statuts et leurs modifications
- approuve la fusion ou la dissolution de la société.

C. Assemblée ordinaire art. 22

1. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.
2. Elle est convoquée par le comité au moins trois semaines à l'avance; les objets à l'ordre du jour doivent figurer clairement dans la convocation.
3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

D. Assemblée extraordinaire art. 23

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou si la demande écrite en est formulée par un cinquième des membres possédant le droit de vote.

2. Elle est convoquée par le comité au moins deux semaines à l'avance.
3. L'art. 22. al 3 s'applique par analogie.

E. Propositions des membres art. 24

Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre au comité par écrit au moins deux semaines à l'avance.

F. Prise de décisions art. 25

1. Les décisions prises par une assemblée générale convoquée statutairement seront valables, quelque soit le nombre des membres votants présents.
2. Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres votants présents.
3. Les nouveaux statuts et leurs modifications seront décidés à la majorité des deux-tiers des membres votants présents.
4. La fusion ou la dissolution du SAB est prononcée à la majorité des trois-quarts des membres présents.
5. Les votes et élections se font par main levée ou par bulletin secret si le comité ou le quart des membres votants présents le demandent.
6. En cas d'égalité des voix, le président décide.

3. Comité art. 26

A. Nomination

1. Le comité est l'organe de gestion du SAB.
2. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour année.
3. Ses membres sont rééligibles.

B. Composition art. 27

1. Le comité du SAB est composé d'au moins 7 membres, à savoir :
 - le président
 - le vice-président
 - le responsable technique
 - le secrétaire
 - le caissier
 - 2 assesseurs.

2. Suivant les besoins, le comité peut convoquer un comité élargi. Dans ce cas, ce dernier comprend en plus, les entraîneurs ou les responsables des tâches particulières nommés par le comité.
3. Seuls les responsables concernés par les objets traités sont convoqués en comité élargi.

C. Compétences

art. 28

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- il représente la société et prend les contacts officiels avec les autorités
- il gère la société et à ce titre fait respecter les statuts
- il nomme les entraîneurs et les responsables des tâches particulières
- il propose à l'assemblée générale la fondation de nouveaux groupes ainsi que les nouveaux statuts et leurs modifications
- il propose la fusion ou la dissolution de la société
- il se prononce sur les demandes d'admission et de démission, sur les radiations et exclusions
- il décide des réductions et remises de cotisations
- il décide de la nomination des membres d'honneur
- il fixe la date de l'assemblée générale, la convoque et en détermine l'ordre du jour.

D. Prise de décision art. 29

1. Le comité ne peut valablement statuer que lorsqu'au moins 4 de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
3. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

E. Mandat

art. 30

Le comité peut en tout temps mandater une commission ad hoc de l'exécution d'une tâche particulière de gestion. Les membres de cette commission sont désignés par le comité.

4. Vérificateurs des comptes

art. 31

1. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont choisis parmi les membres et élus pour deux ans par l'assemblée générale. Au bout d'un an, le suppléant entre automatiquement en charge et l'assemblée générale désigne un nouveau suppléant.
2. Les vérificateurs des comptes effectuent une analyse financière. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

TITRE 5 - Administration

1. Fonctionnement

art. 32

1. Le président du SAB est le représentant autorisé de la société.
2. Il convoque et préside l'assemblée générale, les réunions du comité et du comité élargi.

art. 33

Les membres du comité doivent s'acquitter des tâches que leur fonction oblige. Celles-ci leur seront communiquées lors de leur entrée au comité.

2. Engagement de la société

art. 34

Le SAB est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président.

3. Changement d'adresse

art. 35

Chaque changement d'adresse doit être annoncé, par écrit, au comité.

4. Finances

art. 36

1. Toutes les inscriptions aux divers championnats, ainsi qu'aux manifestations organisées par le club, seront intégralement payées par la société.
2. Les membres actifs prennent en charge leurs inscriptions aux manifestations autres que celles citées à l'al. 1 du présent article.
3. En outre, les membres prennent intégralement en charge le montant de leur licence.
4. Le comité édicte des dispositions particulières quant au remboursement des frais de déplacement et à la prise en charge des dépenses des camps d'entraînement.

TITRE 6 - Dissolution

1. Généralités

art. 37

La fusion ou la dissolution du SAB ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant les deux-tiers des membres disposant du droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Les dispositions de l'art. 25, al 4 sont applicables en tous les cas.

2. Liquidation

art. 38

En cas de dissolution, la fortune de la société sera remise à une oeuvre de bienfaisance que l'assemblée aura désignée.

TITRE 7 - Dispositions finales

art. 39

Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du comité qui peut en référer à l'assemblée générale.


art. 40

1. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés le 18 mars 1972. Ils annulent et remplacent également les statuts du groupement populaire du 26 octobre 1978.

2. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 11 février 1983. Ils entrent en vigueur dès cette date.

SPORTING ATHLETISME BULLE

Le secrétaire



Ph. Menoud

Le président



P.-N. Bapst